

**Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 90-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers.

Arrête :

Article premier. - Est abrogé, le point 2 de l'article premier de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2002 et est remplacé par ce qui suit :

Point 2 - (nouveau) :

2 - Domaine de la prestation : Mines.

Objet de la 1<sup>ère</sup> prestation : autorisation de prospection (annexe n° 2-1).

Objet de la 2<sup>ème</sup> prestation : permis de recherche de substances minérales (annexe n° 2-2).

Objet de la 3<sup>ème</sup> prestation : renouvellement du permis de recherche de substances minérales (annexe n° 2-3).

Objet de la 4<sup>ème</sup> prestation : concession d'exploitation (annexe n° 2-4).

Objet de la 5<sup>ème</sup> prestation : prolongation de la durée de validité de la concession d'exploitation (annexe n° 2-5).

Objet de la 6<sup>ème</sup> prestation : autorisation de cession des droits et obligations relatifs à un permis de recherche ou à une concession d'exploitation (annexe n° 2-6).

Objet de la 7<sup>ème</sup> prestation : autorisation d'occupation temporaire de terrains nécessaires à la recherche ou à l'exploitation minière (annexe n° 2-7).

Objet de la 8<sup>ème</sup> prestation : autorisation de vente de minerais provenant des recherches minières (annexe n° 2-8),

Objet de la 9<sup>ème</sup> prestation : autorisation d'amodiation des permis de recherche ou des concessions d'exploitation (annexe n° 2-9).

Art. 2. - Le directeur général des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> mars 2004.

*Le ministre de l'industrie et de l'énergie*

**Fethi Merdassi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**